LICENCE

REGLEMENT DES ETUDES TEXTE (RDE)

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2026- 2027

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : UFR SoCLE

CSPM : *H3S*

DOMAINE : Arts Lettres Langues

DIPLOME : *LICENCE* **NIVEAU** *:* L1, L2, L3

Mention : Langues Étrangères Appliquées

Parcours- type :

Anglais-Allemand, Anglais-Arabe, Anglais-Chinois, Anglais-Espagnol, Anglais-Italien, Anglais-Japonais, Anglais-Russe

Langues et medias Anglais-Allemand

Droit Langues : droit, administration et politiques internationales

Droit Langues : juriste trilingue d'affaires

Économie-Gestion Langues

Régime/ Modalités : (*cocher la ou les cases correspondantes*)

Régime : ☒ formation initiale ☒ formation continue

Modalités : ☒ présentiel ; ☐ enseignement à distance ; ☐ hybride ; ☐ convention

☐ alternance : ☐ contrat de professionnalisation ou ☐ apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 2 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : CAROLINE PEYNAUD / THIERRY NALLET (VALENCE)
RESPONSABLE DE L'ANNEE : MONICA BALDA TILLIER (L2), GREGORY ALBISSON (L3), PIERRE-ALEXANDRE BEYLIER (DEGL)

GESTIONNAIRES DE SCOLARITE : TARIK TASALP, VIRGINIE FONTANA, ELODIE SCIABICA

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

- Lien vers la fiche RNCP : https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/39173

La formation est pluridisciplinaire et professionnalisante. Elle a pour objectifs :

- l'acquisition de compétences culturelles et linguistiques en adéquation avec les matières professionnelles qui font la spécificité de cette licence appliquée, au choix, aux affaires, au commerce, à la traduction et à l'environnement, en fonction de la spécialisation choisie à partir de la L3 ;

- l'acquisition de connaissances en marketing, comptabilité et commerce international en gestion, économie, droit, informatique, environnement, techniques de traductions, pour valoriser les compétences linguistiques nécessaires dans les métiers à l'international.

Les deux formations droit/LEA et Économie-Gestion/LEA sont deux doubles-licences à capacité d'accueil limitée ayant pour objectifs :

- l'acquisition de compétences culturelles et linguistiques appliquées aux domaines du droit et de l'économie ;
- l'obtention de deux diplômes, à l'issue du cursus, en Droit et en LEA ou en Économie-Gestion et en LEA.

II – Organisation des enseignements

Chaque étudiant conclut avec l'établissement un **contrat pédagogique pour la réussite étudiante** qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en 6 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre sauf cas particulier) et en unités d'enseignement.

- divisés en 4 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs) par semestre en L1 et L2, et 5 unités d'enseignements en L3.

Pour les étudiants en parcours Double Licence LEA - Droit ou Économie-Gestion, la formation est organisée en : 6 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre sauf cas particulier) divisés en 3 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires.

La formation est structurée en Majeure/ Mineure : ☐ oui ☒ non

(si oui, au moins 9 ECTS pour la mineure sur l'année de L1)

Volume horaire de la formation par année : **L1** : 492 **L2** : 528 **L3** : 576 ou 540 (en fonction du choix de la spécialisation en L3)

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères (9 ects minimum sur l'ensemble du parcours de licence) **:**

Il est possible en licence mention LEA de faire une troisième langue vivante étrangère dans le cadre des Enseignements Transversaux à choix (ETC). Cette troisième langue doit être différente des langues suivies dans la formation en LEA.

Langue enseignée : Voir offre proposée par le service des langues en ETC

S1_X_ S2 _X_ S3_X_ S4_X_ S5_ S6_

UE d'ouverture *(9 ects à répartir sur les 3 années de licence) :*

S1_X_ S2 _X_ S3_X_ S4_X_ S5_ S6_

La passation d'une certification en anglais ou autre langue est-elle proposée :

Oui ☐ (préciser la certification retenue : CLES…)

Non ☒

Mise en situation professionnelle (notamment stage) :

☐ obligatoire crédité d'ects (pris en compte pour l'obtention du diplôme)
☐ obligatoire non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme)
☐ optionnel crédité d'ects (pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)
☒ facultatif non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme)

Durée : entre 2 semaines et 6 mois, c'est-à-dire entre 77 h et 924 h

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équiv. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période *:* pendant les périodes d'interruptions pédagogiques ou vacances universitaires.

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités (facultatifs) peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage, sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation (via un contrat pédagogique) : service civique et expérience professionnelle.

Dans tous les cas, le stage obligatoire crédité devra se terminer avant la tenue du jury, et l'ensemble des stages devront respecter les bornes de l'année universitaire.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tutorés :

- Rapport de stage : Date limite de dépôt : au moins 5 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le tuteur de stage

- Projets tutorés : en L3, semestre 5 et semestre 6

Article 4 : Assiduité aux enseignements

Les enseignements ci-après sont à présence obligatoire : travaux dirigés (TD) et cours magistraux (CM).

La présente règle ne s'applique qu'aux **séances d'enseignement sans évaluation**, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal**.**

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire). **Aucun justificatif ne pourra être pris en compte au-delà de ce délai et l'absence sera réputée 'injustifiée**'.

- En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante : l'étudiant pourra être exclu du CC de la session 1. Il est alors considéré comme « défaillant » (ABI) pour la matière concernée et renvoyé en session de seconde chance.

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps.

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Validation/compensation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année

« La compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences (BCC) » (Extrait art. 16 arrêté licence 30 juillet 2018).

S'ajoute à ces règles nationales de compensation, une compensation entre UE au sein des semestres, ainsi qu'entre les semestres consécutifs (S1-S2 ; S3-S4 ; S5-S6).

Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.

Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves ≥ 10/20
UE	Moyenne pondérée des matières ≥ 10/20 Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : - soit par **validation** de chacun des EC ou matières qui la composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation** entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE ≥ 10/20).
Semestre (le cas échéant)	Moyenne pondérée des UE ≥ 10/20 Un semestre peut être acquis : - soit par **validation** de chacune des UE qui le composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation semestrielle** entre ces UE (moyenne générale au semestre ≥ 10/20).
Année (le cas échéant)	Moyenne pondérée des semestres ≥ 10/20 Une année peut être acquise : - soit par **validation** de chacun des semestres qui la composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation annuelle** entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année ≥ 10/20).

5.2 – Renonciation à la compensation

Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale (session 1), au sein d'un semestre, dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative lors de la seconde chance, en se représentant aux UE non acquises (note < 10/20).

La renonciation à la compensation entraine de facto la renonciation à l'obtention du semestre, de l'année, du diplôme en évaluation initiale (session 1).
Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au Président du jury et déposées au service scolarité dans les quatre jours qui suivent l'affichage des résultats d'évaluation initiale.
Cette demande ne peut être faite qu'après le jury d'année, à la fin du semestre pair (2, 4, 6)

Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).

5.3 Statuts spécifiques étudiants :

Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé	La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois **statuts spécifiques d'étudiants**, qui peuvent donner droit à des **aménagements** et à **une validation dans le diplôme**. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés. Il s'agit des statuts : - d'étudiant sportif de haut niveau - d'étudiant artiste de haut niveau - et d'étudiant engagé Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes : - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Etudiants accomplissant des missions dans la réserve opérationnelle de la police nationale - Volontariat des armées - Elus étudiants - Etudiants titulaires d'un mandat électif public - Aidants familiaux - Chargés de famille **5.3.a. Aménagements spécifiques** **Les aménagements** qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants : - Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) - Dispense totale ou partielle d'enseignement - Autorisation d'absence justifiée - Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée - Aménagement de la durée du cursus, étalement Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement. Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.

	5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme : Les modalités de validation peuvent être les suivantes : - Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) - Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum - Validation d'acquis Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité. **5.3.c. La valorisation** La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme. Valorisation de l'engagement de l'élu étudiant (extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) : Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élus ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élus et/ou nommés. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA. **Attention** : le bénéfice de la bonification pour l'élu étudiant est incompatible **sur le même semestre** avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)
Bonification *(le cas échéant)*	Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé : En L2 (S3 ou S4): Voir MCCC En L3 (S5 et/ou S6) : Voir tableau des MCCC La bonification au titre du stage ne peut être prise en compte qu'une seule fois sur les trois années de licence (cette bonification ne peut être prise que pour les étudiants inscrits sur le site de Valence). La bonification représente un maximum de 1.66% du total des points des UE par semestre. Elle s'ajoute à la moyenne du semestre. Seules les notes supérieures à 10 sur 20 sont prises en compte.

5.4 – Capitalisation/Conservation :

Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note ≥10/20), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée.
Aucune matière dans les maquettes de licences LEA n'est concernée.

IV- Examens

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6.1 – Modalités d'examens

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées selon les modalités suivantes :

- évaluation terminale (ET)
- évaluation continue et évaluation terminale (ECET),
- évaluation continue intégrale (ECI).

L'évaluation continue (ECET ou ECI) revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel

Les modalités d'évaluation sont décrites dans les tableaux MCCC.

ECI	L'ECI porte sur deux évaluations continues au minimum. Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50% de la note finale.
ECET	L'ECET porte sur deux évaluations continues au minimum (aucune ne pouvant compter pour plus de 50 % de la moyenne des évaluations continues) plus une évaluation terminale. La moyenne des notes d'évaluation continue ne peut compter pour plus de 60% de la note finale.

6.2 – Gestion des absences aux examens

Absence aux Evaluations Continues (EC)	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve d'EC concernée. - En cas d'absence justifiée aux EC, une nouvelle épreuve est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'EC, soit de neutraliser la note, soit de considérer les étudiants comme défaillants.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de session initiale ou de seconde chance	- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) ou injustifiée (ABI) en session initiale (session 1) sont considérés comme défaillants à l'ET concernée et renvoyés en session de seconde chance. - Lorsque l'étudiant n'a pas de note attribuée en session 1, en cas d'absence justifiée (ABJ) et d'absence injustifiée (ABI) à l'évaluation de seconde chance, l'étudiant se voit affecter un zéro à l'ET concernée.

6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique*. »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

Article 7 : Application du droit à la seconde chance

Seconde chance	Dans le cadre d'une évaluation terminale, ou d'une évaluation continue et d'un examen terminal (ECET), la seconde chance prend la forme d'une évaluation organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1). Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).
	Dans le cadre d'une évaluation continue intégrale (ECI), la seconde chance peut :

	- soit prendre la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1) ; Quelle que soit la note obtenue, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1). - soit être comprise dans les modalités de mise en œuvre de l'évaluation continue intégrale Voir le tableau des MCCC pour connaître la modalité retenue par EC concerné
	Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'études (cf. articles 5.3 et 15), il peut bénéficier d'une évaluation de substitution de nature et de durée équivalentes sous réserve d'accord pédagogique.
Report de note d'évaluation continue en seconde chance	Dans le cadre de l'ECET, si la note d'évaluation continue de session initiale compte pour le calcul de la note de seconde chance, cette règle sera précisée sur le tableau des MCCC.
Report de note de la session 1 en seconde chance	Lorsque les étudiants ne se présentent pas à la session de seconde chance, la note de session 1 est conservée. Quand une UE, un EC, une matière sont repassés, la note de 2nde chance remplace celle de 1ère session.

V- Résultats

Article 8 : Jury

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.
Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la note ou la moyenne requise.
L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Article 9 : Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

Article 10 : Redoublement

Le redoublement est de droit sous réserve du respect du calendrier et des modalités d'inscription.

Les semestres, les UE et les EC porteurs de crédits, lorsqu'ils sont validés, doivent être pris en compte dans le cas d'un redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Les notes ≥ 10/20 obtenues pour les matières d'une UE non acquise peuvent être conservées d'une année sur l'autre, **sur décision de l'équipe pédagogique** (cf. Art. 5.4).

Il est possible pour l'étudiant redoublant d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique et que le règlement d'études le prévoie.

En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.	
Acquisition de crédits par anticipation	Sous réserve de l'accord des différents responsables pédagogiques concernés, tout étudiant peut choisir les enseignements de l'année supérieure dans le cadre de son parcours de formation en respectant les deux règles suivantes : - le nombre d'ECTS suivis au cours d'un semestre (enseignements de l'année en cours + enseignements suivis par anticipation) ne peut pas dépasser 30 ; - un semestre entier ne peut pas être validé par anticipation. Cette autorisation est intégrée au contrat pédagogique pour la réussite étudiante signé par l'étudiant. Elle doit être demandée au plus tard dans les quinze jours suivant le début des enseignements de chaque semestre.
Cas particulier des notes de TP	Le report des notes de TP est possible, sur demande de l'étudiant, et selon les modalités définies par les équipes pédagogiques des UE concernées, sous réserve d'une note seuil au moins égale à 10/20. Les conditions de report des notes de TP peuvent varier d'une UE à l'autre.

Article 11 : Admission au diplôme

11.1- Diplôme final de Licence

Le diplôme de Licence s'obtient :
- soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant
- soit par application des règles de compensation choisies pour la formation.

Le diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences.

Règle de calcul de la note de Licence :
La note du diplôme de Licence peut être calculée sur la moyenne des notes des semestres 5 et 6.
Est déclaré titulaire de la licence, l'étudiant qui a validé la L1, la L2 et la L3 séparément.

11.2- Règles d'attribution des mentions

Mention	Elle est attribuée sur la moyenne générale, qu'elle soit obtenue en évaluation initiale (session 1) ou en seconde chance : Passable : ≥ 10 et < 12 Assez Bien : ≥ 12 et < 14 Bien : ≥ 14 et < 16 Très Bien : ≥ 16

11.3- Obtention du diplôme intermédiaire

DEUG	Le diplôme de DEUG s'obtient : - soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant, - soit par application des modalités de compensation Règle de calcul de la note de DEUG : L'étudiant devra avoir validé la L1 d'une part et la L2 d'autre part La note du DEUG sera la moyenne des semestres de L1 et de L2.

	Le DEUG est délivré sur demande motivée de l'étudiant.
11.4- Délivrance du Supplément au diplôme de Licence	
Le Supplément au diplôme de Licence est délivré sur demande de l'étudiant.	

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année.

Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur cursus être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante (maximum deux semestres sur l'intégralité de la Licence).

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable des relations internationales de la composante, du responsable du parcours et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies, le nombre d'ECTS (à raison de 30 ECTS pour un semestre et 60 pour une mobilité à l'année), les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA.

Les étudiants du parcours Anglais-allemand langues et médias ont une mobilité obligatoire prévue dans leur cursus auprès du partenaire du diplôme conjoint : en L1, les étudiants suivent leur cursus dans l'université auprès de laquelle ils ont candidaté ; en L2, tous les étudiants suivent leur cursus à l'Université de Zwickau ; en L3, tous les étudiants suivent leur cursus à l'UGA.

Si les étudiant.es souhaitent candidater deux fois, ils devront respecter les conditions suivantes :

1. un semestre de mobilité par année universitaire (par exemple, L2 semestre 4 et L3 semestre 5 ou encore L2 semestre 4 et L3 semestre 6)
2. deux pays différents

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques *(hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)*

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :
Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.
Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Pour la réalisation de travaux académiques (devoirs, essais, rapports, mémoires, etc.) et l'évaluation des apprentissages (contrôles terminaux, contrôles continus, mémoires, etc.), les étudiants doivent produire une réflexion personnelle, que le travail soit individuel ou collectif, et montrer leurs capacités d'analyse et de rédaction. Le respect des principes fondamentaux de l'intégrité académique, tels que l'authenticité et l'originalité d'un travail, s'impose aux étudiants.
Toute évaluation doit être accompagnée de consignes claires quant à la possibilité pour les étudiants de recourir aux outils d'Intelligence Artificielle générative et aux éventuelles limites de ce recours (aide à la formulation, aide à la recherche bibliographique, etc. – liste non exhaustive).
Lorsque l'utilisation d'outils d'Intelligence Artificielle générative est autorisée, les éléments de la copie qui en sont issus devront être signalés comme tout emprunt ou citation d'une source externe. Le non-respect de la mention d'Intelligence Artificielle générative

comme source, est assimilable à un plagiat. Dans le cadre d'un travail pédagogique ou d'une évaluation, il est constitutif d'une fraude et pourra également faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation *(le cas échéant)*

Article 18 : Mesures transitoires, *le cas échéant*

Article 19 : Evaluation des enseignements par les étudiants

Ce dispositif est fixé à l'article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« *Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (…)* »

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version *(1)*	Date de présentation pour avis Conseil UFR	Date d'approbation Conseil de CSPM	Date d'approbation / Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) *(3)*
1	11/06/2021	22/06/2021		Nouvelle accréditation
2	31/05/2022	28/06/2022		Art 4 et Art 6.2 : précision sur le délai de la remise du justificatif en cas d'absence justifiée
3	02/06/2023	04/10/2023		
4	16/06/26	01/09/2026		

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26
(2) Approbation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM
(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.